

DEPAR
COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE
ARRÊTÉ



Le Maire de la commune de Conches en Ouche

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L22132-2, L 2213-3, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants, R3120-2 à R 3120-9, R 3121-1 et suivants du code des transports,

Vu les articles L223-1 à L 223-9, R 221-10, et R 323-24 du code de la route,

Vu le Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n° D1/B2/PC/OB2010-08, portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le Département de l'Eure,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 1979, fixant à 5 le nombre de taxis susceptibles d'être autoriser à stationner sur la commune de Conches en Ouche,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2017 autorisant la SAS « TAXIS CONCHES SORTAIS », sise 19 rue des Petits Monts à Conches en Ouche, immatriculée 824 283 246 00018, à exploiter les autorisations de stationnement n° 1 et 2 sur Conches en Ouche, suite à la scission de la société « ACCES »,

Vu l'arrêté du 23 août 2023, autorisant la société T.C.S « TAXIS CONCHES SORTAIS » à exploiter les autorisations de stationnement 1 et 2 sur la commune de Conches, prenant en compte les modifications sur la société T.C.S « TAXIS CONCHES SORTAIS », désormais domiciliée 34 rue du Cormier, 27 120 LE CORMIER, ayant pour SIRET 824 283 246 00026, à compter du 1^{er} mai 2023, et le changement des véhicules, suite à la demande du 10 août 2023, formulée par M. SORTAIS,

Considérant la fourniture des pièces justificatives relatives à la demande de renouvellement des autorisations de stationnement (ADS) n°1 et 2, pour l'année 2026, les 15 et 23 janvier 2026 par M. Franck SORTAIS.

ARRÊTÉ

Article 1 -

La société « TAXIS CONCHES SORTAIS », immatriculée sous le numéro RCS Evreux 824 283 246, ayant pour SIRET 824 283 246 00026, dont le Président est M. Franck SORTAIS, est autorisée à exploiter les ADS n° 1 et 2 sur la commune de Conches en Ouche pour l'année 2026.

Article 2 -

A ce titre, la société est autorisée à faire stationner les véhicules de taxi :

- « BMW 318 DF », immatriculé « HC-432-GD », au titre de l'ADS N° 1
- « BMW 116D », immatriculé « FQ-769-TD », au titre de l'ADS N° 2,

à l'emplacement « Gare de Conches en Ouche » en attente de la clientèle, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Impasse de l'Hotel de Ville - CS 20073 - 27190 Conches-en-Ouche |

Tél. 02 32 30 20 41 | mairie@conchesenouche.com | www.conchesenouche.fr |

ville.deconches.3 | @VilledeConches | ville_de_conches | VilledeConches |

Article 3 -

Les conducteurs autorisés dans le cadre de ces ADS sont :

- M. Franck SORTAIS, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 27 03 17
- Mme Patricia DE VRIES SORTAIS, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi N° 27 03 18

Article 4 -

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi (Cession de l'ADS, ajout d'un nouveau salarié, passage en location gérance, changement de véhicule, remplacement momentané du véhicule par un véhicule relais...) devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 -

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession.

Un avertissement sera, au préalable, adressé titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 6 -

Chaque année, l'exploitant sollicitera le renouvellement de son ADS, et devra fournir à l'autorité municipale les documents suivants :

- La copie de la carte professionnelle de chauffeur de taxi
- La copie de l'attestation quinquennale de suivi de la formation continue des conducteurs de taxis
- La copie de l'attestation d'aptitude physique à la conduite d'un véhicule de transport public de personnes, le cas échéant
- Une copie de son permis de conduire
- Une attestation sur l'honneur confirmant la possession d'un permis de conduire en cours de validité (ne faisant pas l'objet d'une suspension)
- Une copie de l'attestation d'assurance du véhicule spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers
- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle des exploitants de Taxi
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule
- Une copie du contrôle technique annuel du véhicule
- Une copie du contrôle annuel du carnet métrologique du taximètre
- Tout document justifiant de l'exploitation effective et continue de l'ADS (copie de déclarations de revenus et des avis d'impositions, de déclarations de TVA, attestation du comptable de l'exploitant)

Article 7 -

En cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux, un « taxi relais » peut être utilisé temporairement. Il doit disposer des équipements taxis énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé, dont il prend le relais.

Une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé doit être apposée sur le taxi relais.

Article 8 -

Les chauffeurs de taxi utilisant provisoirement un taxi relais devront en informer M. le Maire, La préfecture de l'Eure et la Caisse primaire d'Assurance Maladie (CPAM), et fournir tous les justificatifs afférents :

- L'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule relais
- Le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports
- Tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais,
- En cas de location du taxi relais, le contrat de location
- Les motifs, la durée, et le lieu d'immobilisation du véhicule

Article 9 -

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

Article 10 -

M. le Maire de Conches en Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de l'Eure.

Fait à Conches, le 23 janvier 2026

M. Jérôme PASCO, Maire,

